

Sursis temporaire de paiement en faveur des entreprises : des mesures d'exécution et autres mesures pendant la durée de la crise du COVID-19

Dans le cadre de ses pouvoirs spéciaux, le gouvernement a adopté un Arrêté royal n°15 instituant un sursis temporaire de paiement pour les entreprises en difficulté en raison de la crise sanitaire. Face à une disparition totale ou partielle du chiffre d'affaire, bon nombre d'entreprises se trouve en manque de trésorerie.

Les ASBL, entreprises visées par le Livre XX du Code de droit économique, **ont la possibilité de recourir à ce moratoire temporaire.**

Le régime instauré par l'arrêté entend sauvegarder la continuité des entreprises en difficulté. Dès lors, il ne doit pas servir d'alibi aux entreprises qui étaient déjà en difficulté avant la crise.

Les mesures introduites par l'arrêté ont une durée limitée dans le temps. **Elles débutent le 24 avril 2020 et se termineront le 17 mai 2020 inclus.** Néanmoins, le Gouvernement peut prolonger ce délai au regard de l'évolution de la pandémie.

Concrètement, entre le 24 avril et le 17 mai, toutes les entreprises en difficulté en raison des mesures de fermetures obligatoires, d'annulation d'évènement..., **sont protégées**

contre les saisies conservatoires et exécutoires (à l'exception des saisies conservatoires sur biens immobiliers).

L'arrêté **protège également contre la faillite ou la liquidation judiciaire.** Ainsi, une entreprise ne pourra pas être déclarée en faillite sur citation ni en liquidation judiciaire, à l'exception faite d'une citation en faillite dont l'initiative viendrait du ministère public ou d'un administrateur provisoire.



Par ailleurs, **il n'est pas possible de procéder à la résolution unilatérale ou judiciaire en cas de non-paiement d'une dette due et exigible** pendant la période de sursis (cette mesure n'est pas applicable aux contrats de travail).

Bien entendu, tout créancier a la possibilité d'introduire un recours s'il considère que le débiteur n'entre pas dans les conditions requises pour bénéficier de ce sursis ou si ce dernier est lui-même en difficulté.